

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE ET DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE DE L' AISNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1434-9 et suivants, L.3221-1 et suivants, R.3224-1 et suivants et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 modifié relatif au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale (PTSM) transmis le 24 décembre 2020 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé au président du conseil territorial de santé de l'Aisne le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé aux co-présidents du conseil local de santé mentale de Soissons le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil territorial de santé de l'Aisne en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de Soissons en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du PTSM est conforme à la méthodologie recommandée par le ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'approbation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale feront l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions ;

ARRETE

Article 1 – Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de l'Aisne ainsi que le projet territorial de santé mentale de l'Aisne sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0>.

Article 2 – Le PTSM de l'Aisne est arrêté pour une durée de 5 ans. Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de l'Aisne ainsi que le PTSM de l'Aisne peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2021



Pr Benoît Vallet